



Collège médical
Grand - Duché de
Luxembourg

Info-Point N°36

Mars 2024

EDITORIAL

Chères toutes, chers tous,

Je ne peux commencer ce premier éditorial en tant que nouveau président du Collège médical autrement qu'en exprimant mes plus sincères remerciements aux Drs Pit BUCHLER et Roger HEFTRICH, qui pendant 14 ans ont dirigé le Collège médical avec une grande compétence en tant que président et secrétaire général. Ils y ont consacré d'innombrables heures, au début, parallèlement à leur métier de médecin, puis, pendant leur retraite bien méritée. De ce fait il convient également de remercier leurs familles !

C'est sans surprise que les titres de Président d'honneur et de Secrétaire d'honneur du Collège médical leur ont été attribués unanimement.

Le changement à la tête du Collège médical s'est fait dans la continuité, Pit et Roger restant des conseillers (et travailleurs) précieux en tant que membres jusqu'à la fin de leur mandat le 31 décembre 2024.

Ceci signifie cependant que 2024 est une année d'élection et que la moitié des mandats va être renouvelée.

Je fais donc d'ores et déjà un appel à chacun(e) de réfléchir à une éventuelle candidature en octobre et je rappelle l'article « Réflexions et bilan d'un « novice » presque 3 ans après son élection au Collège médical. » du Dr F. Pauly dans l'Info Point 31, consultable sur notre site internet.

En ce qui concerne les travaux en cours, vous vous êtes rendu compte que l'annonce dans le dernier Info-Point de l'entrée en vigueur des nouvelles versions des Codes de déontologie pour fin '23 était un peu optimiste. Les travaux sont cependant terminés et nous allons très prochainement revenir vers vous à ce sujet.

Le projet de modification de la loi sur le Collège médical, permettant à celui-ci de travailler de façon plus efficace et rapide, reste plus que jamais une nécessité comme le montre l'actualité des dernières semaines.

Finalement, le Collège médical se voit obligé de revenir sur le sujet des certificats médicaux, déjà régulièrement abordé dans les derniers Info-Point. Malheureusement, les recommandations et mises en garde n'ont pas eu l'effet souhaité. Si le Collège médical est parfaitement conscient que les médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes sont souvent soumis par leurs patients à des pressions insistantes en vue de la production de certificats inappropriés, il doit constater que bien trop souvent nos membres n'y résistent pas. Si ce constat concerne certes une minorité de professionnels, le nombre de certificats de complaisance augmente cependant indubitablement. Le Collège médical a donc décidé de revenir régulièrement sur ce sujet afin de protéger les professionnels à travers ses recommandations mais il n'hésitera pas à envisager des sanctions là où la prévention ne sera pas suffisante.

Le Président,

Dr Robert WAGENER

CERTIFICATS – DOS and DON'TS

Dr XY

Luxembourg, le xx.xx.xxxx

Certificat médical

Je soussigné, certifie par la présente qu'il pleut dehors, et ceci depuis 2 jours, et qu'il pleuvra encore pendant 3 jours.

Dr XY

Certificat établi à la demande de l'intéressé et remis au service de météorologie pour faire valoir ce que de droit

Dr XZ

Luxembourg, le 15.11.xxxx

Ordonnance médicale

Je soussigné, certifie que l'élève AB sera absent du 12 au 23 décembre et ne pourra pas fréquenter l'école.

Dr XZ

Chères consœurs, chers confrères,

Le Collège médical est régulièrement confronté à des plaintes relatives à des certificats établis par ses inscrits qui manquent de rigueur dans l'application des règles de rédaction, tant pour la forme que pour le contenu.

Vous trouvez ci-dessus 2 exemples, le premier fictif et caricatural, le deuxième malheureusement bien authentique.

Vous conviendrez que le Collège médical doit agir contre de telles pratiques de manque de rigueur, de laisser-aller et d'ignorance de la responsabilité engagée par les auteurs de tels certificats, imputant largement au respect qui est normalement dû à nos professions.

Comme indiqué dans l'introduction de cet Info-Point, le Collège médical a décidé de renforcer sa surveillance concernant la rédaction des certificats médicaux

Il poursuit une stratégie en plusieurs étapes, commençant par la sensibilisation, puis le contrôle, et si nécessaire, l'application de sanctions disciplinaires en cas de non-respect des règles.

De façon générale, le Collège médical rappelle ici les règles d'établissement d'un certificat médical ainsi que les erreurs à éviter. Il cherche à donner des règles et consignes claires, sans se limiter à reprendre les articles respectifs du Code de Déontologie ou d'autres textes légaux.

La rédaction d'un certificat médical, souvent perçue comme une tâche ennuyeuse ou chronophage par les professionnels, n'est cependant pas une simple formalité. Elle implique la responsabilité de son auteur et peut entraîner des conséquences pénales, civiles et disciplinaires !

Nous n'allons, à ce stade, pas entrer dans le détail des nombreux types de certificats médicaux mais rappeler les principes de base :

FORME

- **Le certificat médical doit toujours porter la date du jour où il est établi**

Il en découle, que le certificat **doit être daté** : la date effective de rédaction d'un certificat est donc essentielle. Malheureusement, cette évidence est souvent négligée car le quotidien nous montre que, ce qui peut se lire comme une grande banalité, ne semble pas une évidence pour tout le monde.

Il en découle également, qu'**antidater**, c'est-à-dire inscrire sur un document une date antérieure à celle de sa rédaction (dater un certificat établi le 15 au 14) ou **postdater**, c'est-à-dire dater d'une date postérieure à la date réelle (dater du 16 un certificat établi le 15) **est strictement interdit**, peu importe les circonstances.

- **Le certificat est établi après une consultation médicale**

Si ceci ressort clairement de l'article 45 de la convention CNS-AMMD pour ce qui est des certificats d'incapacités de travail (le médecin ne peut attester l'incapacité de travail sans avoir examiné la personne protégée au jour de l'établissement du constat, à moins que celle-ci se trouve en traitement stationnaire hospitalier au jour de la délivrance du constat), il est logique d'appliquer le même principe aux autres types de certificat, notamment les certificats d'absence scolaire.

Idéalement, le certificat précise « je soussigné, certifie avoir vu et examiné ce jour le patient X. Il résulte de cet examen ... ».

Par déduction, établir un certificat sans avoir vu le patient le jour de la rédaction, **est interdit**.

- **Le patient et le médecin doivent pouvoir être identifiés**

Le certificat renseigne le nom, l'adresse professionnelle et le code CNS du médecin. Il comporte obligatoirement la signature personnelle du médecin renseigné.

De même, le nom et prénom, l'adresse et le numéro de matricule CNS du patient ou au moins la date de naissance sont renseignés sur le document.

Par déduction, **il est interdit** qu'un médecin en voie de spécialisation ou remplaçant, rédige des certificats au nom de son maître de stage respectivement du médecin qu'il remplace. S'il établit un certificat il doit le faire en son propre nom.

CONTENU

- Le contenu doit être conforme à la réalité, objectif et vérifiable

Comme le Collège médical l'a déjà signalé dans son dernier Info-Point, le rôle du médecin est d'établir des constatations médicales, non de recueillir des attestations ou des témoignages et moins encore de les reprendre à son compte.

Le professionnel évitera au maximum de rédiger des « certificats dixit » (un document qui se limite à rapporter les déclarations du patient et qui n'est pas basé sur les constatations du médecin). S'il le juge, de façon exceptionnelle, inévitable, il doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection en veillant à bien distinguer entre ses constatations et les dires du patient voire de tiers.

- Il est **interdit** au médecin de s'immiscer ou prendre part sans raison professionnelle valable aux affaires de famille ou à la vie privée de ses patients (article 74 du Code de déontologie)

Le médecin doit donc être particulièrement attentif lorsque le patient lui demande un certificat dans le cadre d'un divorce ou d'une procédure relative à la garde d'enfants.

REMISE DU CERTIFICAT

- Principe : Le certificat est remis en main propre au patient qui sera libre de l'utiliser à sa discrétion. Il ne doit pas être remis à un tiers, sauf accord par écrit du patient et dans les cas où le patient est mineur et que le détenteur de l'autorité parentale en prend possession, ou si le patient est un majeur protégé et que son représentant légal en a besoin, ou encore si le patient est inconscient et la personne de confiance agit en son nom.
- Exceptions des certificats remis à certains tiers : Dans les cas de certificats de décès, ceux-ci peuvent être remis aux ayants droits dûment identifiés du patient décédé pour leur permettre de connaître les causes du décès et de défendre leurs droits.
- Exceptions des certificats destinés à certaines administrations : Certains certificats sont établis spécifiquement à l'intention des administrations concernées, tels que le certificat d'accident de travail, la déclaration de maladie professionnelle ou contagieuse, ou encore le certificat établi sur réquisition des services de police ou de justice.

RETROACTIVITE

Il s'agit probablement d'une des questions les plus délicates dans le cadre des bonnes conduites d'établissement de certificats médicaux.

Pour le Collège médical et dans la logique des développements ci-dessus, l'idéal serait que le médecin n'atteste que ce qu'il a effectivement constaté le jour de son examen. Autrement dit, toute rétroactivité dans les certificats médicaux devrait être interdite. En effet, certifier de façon objective et vérifiable, un fait survenu ne fut-ce qu'un jour avant l'examen s'avère difficile, souvent impossible. Pour ce faire, le médecin devrait avoir recours à des certificats dixit pour ce que le patient lui rapporte et qui est antérieur à la date de l'examen. Or, nous l'avons vu plus haut, le médecin est tenu à éviter autant que possible d'avoir recours à cette forme de certificat.

Il est cependant un fait que différents textes légaux prévoient la possibilité d'une rétroactivité et ne facilitent pas la tâche du médecin de par leur formulation.

Ainsi, à titre d'exemple, dans les statuts de la CNS, l'article 171 précise que « la production d'un certificat médical n'est pas requise pour les incapacités de travail ne s'étendant que sur un ou deux jours ouvrés. » alors que dans l'article 170 on lit entre autres « le certificat médical doit être établi au plus tard le troisième jour de l'incapacité de travail ou de sa prolongation. Tout certificat médical dont l'effet rétroactif est supérieur à deux jours, n'est opposable à la Caisse nationale de santé qu'à partir de la date de son établissement. »

Il ressort de cet exemple

- Qu'un certificat rétroactif (à ne pas confondre avec « antidaté ») n'est pas d'office à considérer comme complaisant.
- Que le médecin est mis en position inconfortable de par le manque de précision des textes.

Dans les dispositions précitées, il ne ressort effectivement pas clairement si le médecin est oui ou non, censé établir un certificat médical couvrant les deux premiers jours, ou si un tel certificat n'est pas requis.

La confusion dans le domaine des certificats d'absence scolaire n'est certainement pas moindre.

Comme déjà revendiqué dans le dernier Info Point, le Collège médical défend la position que le rôle du médecin est de faire de la médecine et non pas de pallier les imprécisions de textes légaux ou réglementaires aux dépens des devoirs déontologiques.

Le Collège médical s'engage à contacter les différentes instances concernées afin de les rendre attentives à la problématique.

En attendant, et afin de prendre concrètement position par rapport à la question de la rétroactivité, le Collège médical estime qu'un certificat médical avec une rétroactivité de deux jours calendriers peut être justifié pour autant que le contexte clinique est évident.

Courrier du Collège médical à la direction d'un établissement d'enseignement concernant un certificat médical scolaire discutable

Objet : votre courriel du 30 novembre 2023 concernant le signalement d'un certificat médical discutable, établi par le Dr X, médecin-généraliste, au profit d'un élève.

Madame la Directrice adjointe,

Le Collège médical revient vers vous après avoir reçu une prise de position de la part de la médecin concernée.

Elle confirme avoir vu, en date du 20 novembre, l'élève concernée accompagnée de sa mère, qui lui auraient rapporté que le jeune élève avait besoin d'un certificat médical pour justifier un départ avant la fin des cours le mardi 14 novembre pour un problème de santé, qui serait bien réel et récurrent d'ailleurs.

Elle n'aurait pas été informée du fait que l'absence ne portait que sur la période de la retenue.

Vu les antécédents connus, Dr X a établi le certificat de bonne foi et l'a correctement daté au jour de la consultation.

Le certificat ne peut donc être qualifié comme antidaté. En revanche, le fait qu'il soit rétroactif de 6 jours soulève la question comment l'examen mentionné sur le certificat le jour de son établissement puisse avoir amené le Dr à attester un état de santé déficient 6 jours plus tôt.

Le Collège médical convient avec vous que le certificat, sous la forme présentée, n'est pas justifiable, par conséquent non valable et peut être refusé par la direction, alors même que les plaintes de l'élève aient bien pu être réelles, justifiant un départ prématuré de l'école.

Une formulation différente, renseignant que l'écrit se basait uniquement sur les dires de l'enfant / de sa mère aurait pu être utilisée sans pour autant avoir une valeur probante pour le destinataire du certificat.

Le Collège médical est d'avis que le Dr X s'est probablement laissé instrumentalisé par l'élève et son parent et, le Collège médical regrette de devoir le dire, également par les teneurs du Code de l'éducation qui entérinent le certificat médical comme remède facile et miracle pour toute sorte de manquement aux obligations scolaires, toute autre voie se heurtant trop souvent aux restrictions imposées par le respect de la vie privée.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de sa parfaite considération.

**Courrier du Collège médical au ministère de l'Education Nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse aux sujets des certificats médicaux
en rapport avec des absences scolaires**

Luxembourg, le 28 février 2024

Objet : certificats médicaux en rapport avec des absences scolaires

Monsieur le Ministre,

Depuis plusieurs mois le Collège médical est confronté à un nombre croissant de plaintes émanant de responsables d'établissements scolaires, en lien avec des certificats médicaux pour absence scolaire, jugés non conformes.

Une première analyse du Collège médical arrive à la conclusion qu'un problème majeur est l'interprétation de la phrase « Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie **s'étendant sur plus de trois jours** de classe. » de l'article 12 du Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

De nombreux élèves, respectivement leurs familles, interprètent cette phrase dans le sens que le certificat médical devrait couvrir l'ensemble des jours d'absence.

La position du Collège médical par rapport aux certificats médicaux est claire. Il défend l'exigence déontologique que le médecin n'atteste que ce qu'il a effectivement constaté le jour de son examen. Même si une rétroactivité limitée n'est pas nécessairement synonyme de complaisance, certifier de façon objective et vérifiable un fait survenu ne fut-ce qu'un jour avant l'examen s'avère souvent difficile, voire impossible.

De ce fait, le Collège médical est d'avis qu'un éventuel certificat d'incapacité de fréquenter les cours devrait uniquement débiter le jour-même de la consultation, date de la signature du certificat. Le Collège médical estime qu'une éventuelle absence antérieure à la date de consultation ne relève pas de l'objectivité des faits médicaux et devrait être réglée autrement que par un certificat médical.

En aucun cas, le médecin ne devrait être mis dans une position où des textes légaux l'obligeraient à rédiger des documents non conformes à sa déontologie.

L'approche des différents établissements scolaires par rapport à ce sujet ne semble pas uniforme comme le montre une brève revue des différents sites internet où on peut par exemple lire que dans un lycée « une rétroactivité d'un certificat médical de deux jours ou plus ne peut en aucun cas être acceptée » alors qu'un autre précise exactement le contraire « une rétroactivité de deux jours peut être acceptée ».

Les médecins vous remercient aussi de rappeler aux enseignants que les absences de moins de 3 jours, et notamment les manquements ponctuels pour consultations médicales, ne doivent pas faire l'objet de sollicitation abusive de certificats médicaux sauf raison individuelle particulière notifiée par écrit à l'élève.

Afin de pouvoir resensibiliser les professionnels à ce sujet et pouvoir leur donner des consignes claires, le Collège médical souhaiterait savoir si Monsieur le Ministre partage son analyse ci-dessus.

Dans l'affirmatif, il saluerait que ces précisions soient communiquées aux établissements scolaires, afin que les informations transmises aux élèves et personnes investies du droit parental soient uniformes.

Au plaisir de vous lire respectivement d'en discuter avec vous de vive voix, le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Actes autorisés à un médecin(-généraliste) en matière de santé reproductive

Selon l'article 75 de la Convention entre la Caisse nationale de santé et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en application de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale, le médecin, indépendamment de sa spécialité, est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement pour lesquels il a reçu une formation adéquate, sous réserve qu'il ne dépasse pas ses compétences et ses capacités, sauf circonstances exceptionnelles.

Du fait de sa formation polyvalente, le médecin-généraliste est compétent pour intervenir auprès d'une variété de patients, du nourrisson à la personne âgée, pour traiter diverses pathologies dans tous les domaines, tout en ayant la possibilité de réorienter le patient vers un spécialiste lorsque nécessaire.

Concernant la santé reproductive, la Loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, prévoit dans son article 6 du chapitre 1er intitulé « *Des mesures de*

prévention et de protection » que dans les centres régionaux de consultation et d'information familiale, tous les soins médicaux en relation avec l'hygiène sexuelle peuvent être pratiqués par un médecin habilité à exercer l'art de guérir.

La disposition ci-avant, suggère que les actes en relation avec la prévention et la protection sexuelle reproductive ne sont pas réservés à une spécialité médicale déterminée.

En vertu de ces dispositions, les soins en matière de santé reproductive, y compris la pose des dispositifs contraceptifs, peuvent être effectués par un médecin-généraliste, à condition qu'il dispose de la formation et des compétences nécessaires.

Conformément à la Convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de médecine préventive d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national, les actes visés sont repris à la section 4, du chapitre 5 du Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Rapport des Universités Populaires Quart Monde par Agir Tous pour la Dignité (ATD QUART-MONDE)

En 2023, ADT QUART MONDE a organisé 2 Universités populaires sur le thème de la santé, et c'est dans ce cadre que des personnes vivant la pauvreté ont réfléchi ensemble avec des personnes solidaires au sujet du droit à la santé et au bien-être.

Ce sont ces témoignages et les revendications qui en découlent qu'on avait rassemblé dans le rapport ci-dessous :

<https://www.atdquartmonde.lu/sites/default/files/documents/media/2023-07-LUX-%20UPQM-rapport%20final%20fr%20VF.pdf>

Ce rapport est diffusé par le Collège médical sur la demande de Mme Joëlle CHRISTEN, Présidente d'ATD Quart-Monde Luxembourg, et afin des sensibiliser d'avantage les médecins.

Avis du Collège médical sur un site internet professionnel

Monsieur le Docteur et cher confrère,

Le Collège médical vous remercie pour votre courriel et a analysé de façon critique votre site internet professionnel.

Celui-ci est comparable à la plupart des sites concernant la médecine ou la chirurgie esthétique.

La grande majorité d'entre eux sont malheureusement de nature à mettre en évidence les soins esthétiques et par leur présentation en images parfaites, à les considérer comme un bien de consommation quelconque pour lequel une publicité commerciale est nécessaire.

En termes généraux de nos jours la médecine ou chirurgie esthétique a de moins en moins de points communs avec la médecine curative, mais semble malheureusement devenir de plus en plus un « article » de consommation. Tempora mutantur...

En ce qui concerne votre propre site le Collège médical a retenu les remarques suivantes :

- Etant donné que vous êtes à la base médecin-spécialiste en ... vous devez vous présenter de façon primaire comme tel avec certaines spécialisations supplémentaires ou sujets d'intérêt mais qui doivent figurer de façon secondaire.
- Parmi les interventions que vous énumérez il y en a quelques-unes qui figurent parmi celles remboursées - mais à moindre tarif par - la CNS. Vous devriez rendre attentifs les patients potentiels qui consultent votre site sur le fait que certains tarifs ne sont remboursés que partiellement, d'autres pas du tout par la CNS.
- Pour chacun de vos titres (primaire ou secondaires) vous devez utiliser l'énoncé exact qui figure sur le diplôme. Chacun de ces diplômes doit être envoyé au Collège médical pour être validé par celui-ci après avoir payé une taxe de 75 euros pour chacun. Ce n'est qu'après que vous avez le droit de porter ces titres sur autorisation par le Collège médical.
- Votre code médecin vous a été attribué par la CNS et non par le Collège médical.
- Le Collège médical vous demande de retirer les images « avant/après » de votre site. Il s'agit d'une forme de publicité illicite non compatible avec le Code de déontologie médicale. (voir Charte du Collège médical sur la publicité :

<http://www.collegemedical.lu/Doc/z-charte-cm-communication-et-publicite-deontologie.pdf>)

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Docteur, l'expression de sa parfaite considération.

Informations aux professionnels concernant les avis du Collège médical relatifs aux autorisations d'exercice dans une profession au Luxembourg

Dans le souci d'améliorer sa communication avec les professionnels, le Collège médical publiera ponctuellement des communiqués sur toute action d'intérêt particulier pour les professionnels inscrits.

Ce premier communiqué porte sur les difficultés rencontrées lors des avis à émettre aux demandes d'autorisations d'exercer dans l'une des professions soumises au contrôle du Collège médical.

En tant qu'institution, le Collège médical est attentif à la libre circulation des personnes dans l'espace européen ainsi qu'à la reconnaissance automatique des diplômes, conformément à la Directive 2005/36/UE. Malheureusement, cette reconnaissance automatique ne s'applique pas à tous les demandeurs d'autorisation.

Certains professionnels, pour exercer au Luxembourg, doivent préalablement obtenir la reconnaissance de leur diplôme, acquis dans un Etat tiers, dans un autre État membre UE, leur conférant également le droit d'exercer dans cet Etat membre, avant de pouvoir demander une autorisation d'exercer auprès du ministère de la santé luxembourgeois.

La Directive 2005/36/UE prévoit qu'à la suite de cette reconnaissance, le professionnel doit exercer pendant 3 ans sur le territoire de l'État ayant reconnu ce diplôme, avant qu'une autorisation d'exercer dans un autre Etat membre (en l'occurrence le Luxembourg) puisse être accordée.

Cependant, cette disposition n'a pas été transposée par la loi luxembourgeoise, la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans l'intérêt de la protection du futur patient, le Collège médical est très précautionneux et veille, lors de ses avis, à ce que seuls des professionnels adéquatement formés soient accueillis dans notre système de santé, c'est-à-dire qu'ils aient complété la procédure dans l'État de reconnaissance et qu'ils soient effectivement formés et compétents.

En l'absence de critères clairs et pertinents en termes d'acquis d'apprentissage, le Collège médical est amené à émettre des avis négatifs, sinon des avis sous réserve d'un stage de formation complémentaire à effectuer et n'hésite pas, en cas de doute, à saisir les autorités de l'État de reconnaissance initiale pour confirmer l'authenticité des diplômes et des certificats fournis.

L'action du Collège médical a commencé à porter ses fruits et a conduit à plusieurs initiatives de retrait d'autorisation d'exercice sur base de faux documents ainsi qu'à des refus de délivrance d'autorisation.

Actuellement, le Parquet est saisi pour le cas de plusieurs certificats en provenance de Roumanie.

Lanceur d'alerte

Note d'information au lanceur d'alerte

Le Collège médical fait partie des autorités externes établies par la Loi du 16 mai 2023, qui transpose la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union. Dans ce contexte, il a mis en place un système de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette loi s'applique à toute personne au Luxembourg qui, dans le cadre d'une relation de travail actuelle, passée ou future, signale des violations du droit national ou européen, sous réserve qu'elle ait des motifs raisonnables de croire à la véracité des informations signalées.

La procédure de signalement instaurée par le Collège médical utilise l'adresse spécifique alerte.externe@collegemedical.lu. Cette adresse est accessible à toute personne ayant connaissance d'une violation grave d'une loi, d'un règlement, ou d'une menace à l'intérêt général dans le cadre des activités des professions de médecin, médecin-dentiste, pharmacien, et psychothérapeute.

Les faits à signaler doivent rentrer dans les missions générales définies par l'article 2 de la Loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical : contrôler la probité, la compétence, et l'honorabilité des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien, et de psychothérapeute.

ATTENTION : cette procédure ne s'adresse pas aux patients pour faire une plainte contre un professionnel. Les personnes impliquées dans une relation bénéficiaire-prestataire de soins de santé ne peuvent pas utiliser cette procédure de signalement.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la site internet du Collège médical à la page suivante :

<http://www.collegemedical.lu/Fr/Alerte/>

Sommaire

Table des matières

EDITORIAL.....	1
CERTIFICATS – DOS and DON'TS.....	2
Courrier du Collège médical à la direction d'un établissement d'enseignement concernant un certificat médical scolaire discutable.....	5
Courrier du Collège médical au ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux sujets des certificats médicaux en rapport avec des absences scolaires.....	6
Actes autorisés à un médecin(-généraliste) en matière de santé reproductive.....	7
Rapport des Universités Populaires Quart Monde par Agir Tous pour la Dignité (ATD QUART-MONDE).....	7
Avis du Collège médical sur un site internet professionnel.....	8
Informations aux professionnels concernant les avis du collège médical relatifs aux autorisations d'exercice dans une profession au Luxembourg.....	9
Lanceur d'alerte	10
Sommaire	11
Impressum	11

Impressum

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 12.00 et 14.00 - 16.00 heures
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1er, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

E-mail : info@collegemedical.lu ; site internet : <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 36 2024/1, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg
Rédaction : Mme V. BESCH, Dr R. HEFTRICH, Dr. A. KOCH, Dr R. WAGENER
Layout : Robert HEFTRICH, Patty SCHROEDER